



Numéro de répertoire : 2018 / 015540
Date du prononcé : 11 décembre 2018
Numéro de rôle : 18/4580/A
Matière : Contrat de travail employé
Type de jugement : Définitif Par défaut

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

Liquidation au fonds : NON
(loi du 19 mars 2017)

Tribunal du travail francophone de Bruxelles 1^{re} chambre

Jugement

Copie art. 792, C.J.
Exempt de droit

EN CAUSE :

Monsieur U

partie demanderesse, comparaisant par Maître Sophie Remouchamps *loco* Maître Mireille Jourdan, avocates ;

CONTRE :

sprl Daco Marketing & Logistic Services,
inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0833.092.319 ;
dont les bureaux sont établis rue Beeckman, 53 à 1180 Bruxelles ;

partie défenderesse, ne comparaisant pas ;

* * *

La procédure

Le Tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Bien que régulièrement convoquée, la sprl Daco Marketing & Logistic Services n'a pas comparu. Monsieur U a été entendu seul à l'audience du 13 novembre 2018, tenue en langue française. Aucune tentative de conciliation n'a pu être faite, en raison de l'absence de la sprl Daco Marketing & Logistic Services.

À l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

Le Tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées au dossier de la procédure, et notamment :

- la requête de Monsieur U déposée au greffe le 12 octobre 2018 ;
- le dossier de pièces déposé par Monsieur U

L'objet de la demande de Monsieur U

Monsieur U demande la condamnation de la sprl Daco Marketing & Logistic Services au paiement des sommes suivantes :

- 68,40 EUR à titre de frais de transport ;
- 68,71 EUR à titre de rémunération due jusqu'à la rupture ;
- 1.749,25 EUR à titre d'indemnité de rupture.

Il demande également la condamnation de la sprl Daco Marketing & Logistic Services aux intérêts légaux et judiciaires, en ce compris l'indemnité de procédure.

La discussion de la demande de Monsieur U

Principes applicables au jugement par défaut

L'article 806 du Code judiciaire dispose :

« Dans le jugement par défaut, le juge fait droit aux demandes ou moyens de défense de la partie comparante, sauf dans la mesure où la procédure, ces demandes ou moyens sont contraires à l'ordre public, y compris les règles de droit que le juge peut, en vertu de la loi, appliquer d'office ».

Dans un arrêt du 13 décembre 2016, la Cour de cassation a jugé :

« Il ressort de l'article 806 du Code judiciaire que le juge doit faire droit aux demandes ou moyens de défense de la partie comparante, sauf dans la mesure où ces demandes ou moyens sont contraires à l'ordre public. Il découle de l'historique de cette disposition que le législateur a laissé au juge le soin de définir la notion d'ordre public. Relève de l'ordre public ce qui touche aux intérêts essentiels de l'État ou de la communauté, ou ce qui, en droit privé, détermine les bases juridiques sur lesquelles repose l'ordre économique ou moral de la société. Dans le contexte de l'article 806 du Code judiciaire, faire droit à une demande ou défense manifestement non fondée est contraire à l'ordre public »

(Cass., 13 décembre 2016, P.16.0421.N, www.juridat.be).

Se prononçant sur l'office du juge statuant par défaut, la Cour du travail de Mons a jugé :

« Dans le jugement par défaut, le juge fait droit aux demandes ou moyens de défense de la partie comparante, sauf dans la mesure où la procédure, ces demandes ou moyens sont contraires à l'ordre public, selon l'article 806 du Code judiciaire.

Lorsqu'il statue par défaut, le juge exerce une mission de vérification procédurale et une mission juridictionnelle, toutes deux circonscrites à ce qui est d'ordre public, en manière telle qu'il lui est permis de soulever des moyens de procédure ou de fond et de procéder à une requalification juridique des faits qui lui sont soumis par la partie comparante, pour autant qu'il ne soulève pas, d'office, des règles impératives ou supplétives.

*Il est dès lors interdit au juge d'opposer à la prétention qui est formulée devant lui, des défenses au fond étrangères à l'ordre public »
(CT Mons, 24 avril 2017, 2016/AM/376, inédit).*

Par un arrêt du 7 juin 2018, la Cour constitutionnelle, saisie d'une question préjudicielle portant sur la conformité de l'article 806 du Code judiciaire à la Constitution, a jugé :

« (...) la notion d'ordre public qui figure dans l'article 806 du Code judiciaire permet au juge statuant par défaut de refuser de faire droit aux demandes dont il constate qu'elles sont manifestement non fondées ou manifestement excessives.

La disposition en cause ne porte dès lors pas d'atteinte disproportionnée au droit d'accès au juge garanti par l'article 13 de la Constitution, lu isolément ou en combinaison avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La prise en considération des articles 10 et 11 de la Constitution ne conduit pas à une autre conclusion ».

Et la Cour de conclure :

*« L'article 806 du Code judiciaire ne viole pas les articles 10, 11, 12 et 13 de la Constitution, combinés avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques »
(C. const., 7 juin 2018, arrêt 72/2018).*

Application en l'espèce

En l'espèce, la demande est motivée et repose sur des faits dont le dossier établit la vraisemblance en l'absence de tout élément de contestation émis par la Daco Marketing & Logistic Services qui a fait défaut. La demande et les moyens n'apparaissent pas contraires à l'ordre public et la demande n'est pas manifestement mal fondée.

Dans l'état actuel de la procédure, la demande paraît justifiée. Le Tribunal y fait donc droit.

La sprl Daco Marketing & Logistic Services n'ayant jamais comparu, l'indemnité de procédure doit être liquidée au montant minimal prévu par l'article 6 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1^{er} à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, soit en l'espèce 240 EUR.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant par défaut à l'égard de la sprl Daco Marketing & Logistic Services,

Condamne la sprl Daco Marketing & Logistic Services à payer à Monsieur U les sommes brutes suivantes :

- **68,40 EUR à titre de frais de transport ;**
- **68,71 EUR à titre de rémunération due jusqu'à la rupture ;**
- **1.749,25 EUR à titre d'indemnité de rupture.**

Condamne la sprl Daco Marketing & Logistic Services à payer à Monsieur U les dépens de l'instance, liquidés 240,00 EUR correspondant à l'indemnité de procédure et à 20,00 EUR à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne payée par Monsieur U lors de l'inscription de la cause au rôle.

Ainsi jugé par la 1^{re} chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Madame Ariane Fry,
Monsieur Luc Piloy,
Monsieur Gabriel D'Eugenio,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social travailleur,

Et prononcé en audience publique du **11 DEC. 2010** à laquelle était présente :

Madame Ariane Fry,
assistée par Monsieur Loïc Bauduin,

Juge,
Greffier.

Le Greffier,

Les Juges sociaux,

Le Juge,

L. BAUDUIN

L. PILOY

G. D'EUGENIO

A. FRY

